

M É M O I R E

S I G N I F I É



POUR le sieur FRANÇOIS MEILHEURAT,
pere, Appellant, Défendeur & incidemment De-
mandeur, ayant pris le fait & cause du sieur Claude
Meilheurat de Champouret, son fils, Défendeur
originaire, demeurant en la Paroisse de Monetays-
sur-Loire.

*CONTRE BENOIT GOURLIER, tant en
son nom que comme chef de la Communauté des Gour-
lier, Intimé, Demandeur & Défendeur.*



Le sieur Meilheurat, pere, est propriétaire du
bois *Ruchere*, dépendant du tenement des
Rigaudieres, qui fait partie de son Domaine
de la Grand'douaire.

A la Communauté des Gourlier, appartient le bois
Ragonin.

Ces deux bois voisins ont de tous les temps été séparés par un chemin public, *viâ*, qui va de la Grand'douaire à Saligny.

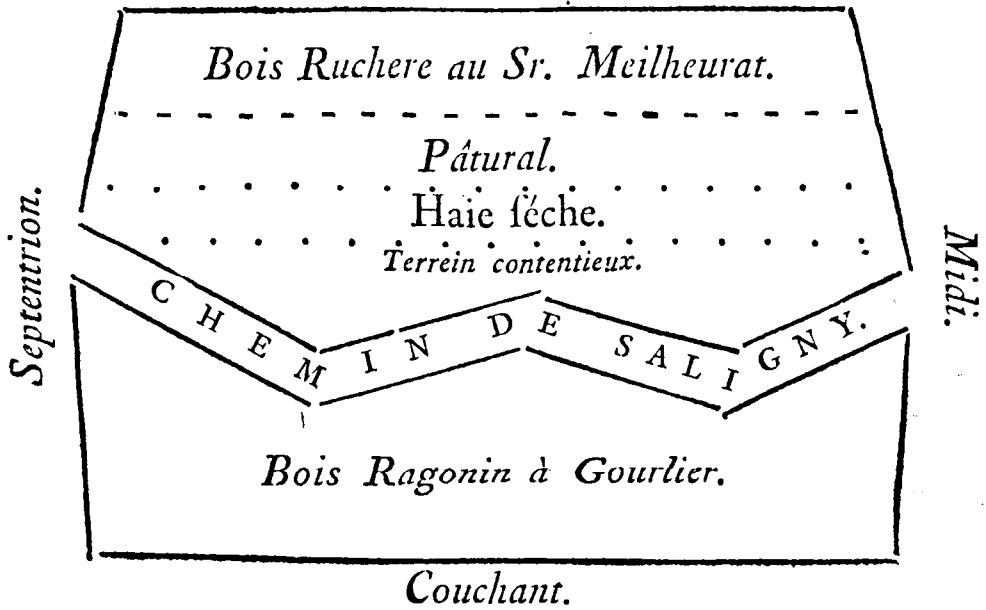
Il semble qu'une limite aussi respectable, aussi permanente, aussi marquée devoit empêcher à jamais les propriétaires de ces deux bois de penser à empiéter l'un sur l'autre; cependant Gourlier, pour la Communauté dont il est chef, a cru pouvoir entreprendre d'aggrandir son bois *Ragonin* aux dépens du bois *Ruchere*: le chemin séparatif ne lui a paru former qu'un très-léger obstacle.

Il a prétendu que ce chemin étoit situé dans son bois *Ragonin*, que son bois *Ragonin* s'étendoit par delà ce chemin, & venoit jusqu'à une haie sèche qui fut plantée il y a dix-huit à vingt ans par les Fermiers du sieur Meilheurat, pour clore & défendre des terres nouvellement rompues, qui forment aujourd'hui un pâturail à la suite du bois *Ruchere*.

Comme le chemin de Saligny est rempli de sinuosités, qui auroient obligé à une dépense considérable de boûchure, soit pour l'édification, soit pour l'entretien de cette haie sèche, ceux qui la planterent ne suivirent point la rive tortueuse du chemin, mais tirèrent une ligne droite qui, par conséquent, laissa un terrain irrégulier entre la haie & le chemin.

C'est ce terrain formé par les *sinus* que Gourlier réclame ici, & dont la Sentence dont appel lui a adjugé le possessoire, malgré le chemin séparatif, quatre enquêtes, un titre, une possession des plus marquées.

3
Orient.



F A I T S.

En Mai 1768, usant de son droit de propriété sur le petit terrain ci-dessus désigné, le sieur Meilheurat, pere, fit couper trois arbres. La même année & pour la première fois, il y eut du gland sur ce terrain, & Gourlier s'en étant apperçu, y conduisit ses porcs qui le mangerent. En Septembre, toujours même année, Gourlier s'avisa encore de couper trois arbres sur ce terrain.

Le sieur Meilheurat, pere, qui ne demeure pas sur les lieux, qui a affermé son domaine de la Grand'douaire, où il n'a par conséquent pas occasion d'aller souvent, ayant été informé de ces entreprises, s'y transporta, au commencement de Décembre, menaça Gourlier de l'actionner, s'il lui arrivoit davantage de faire manger à ses porcs le peu de glandée que ce petit terrain commençoit de fournir, & s'il ne lui payoit les trois arbres qu'il avoit coupé.

Abyssus, abyssum invocat. Celui-ci pour embarrasser & contre-carrer la demande du sieur Meilheurat, pere, se pourvut le premier ; mais au lieu de faire assigner le pere, il fit assigner le sieur Meilheurat, fils, pardevant les Officiers de la Maîtrise de Moulins, pour se voir condamner à lui payer le prix des trois arbres coupés en Mai 1768.

7
3. Décembre

Etonné de ce *quiproquo*, le sieur Meilheurat, fils ; dit qu'il ne demandoit rien au domaine de la Douaire, soutint que c'étoit son pere & non pas lui qui avoit coupé, demanda son renvoi.

0 Avril 1769.

Sentence intervint qui ordonna que le sieur Meilheurat, pere, seroit mis en cause.

2 Mai 1769.

Le sieur Meilheurat, pere, prit le fait & cause de son fils, & pour trouble la demande de Gourlier, fixa les limites de son bois Ruchere du côté du Couchant & les porta jusqu'au chemin de la Douaire à Saligny, conclut à être maintenu dans sa possession, à ce que la Communauté des Gourlier fut condamnée à lui payer les trois arbres qu'elle avoit fait couper dans le cours de Septembre 1768, demanda 150 liv. de dommages & intérêts.

5 Juin 1769.

Alors Gourlier articula aussi sa possession, soutint que le bois Ruchere ne s'étendoit que jusqu'à la haie sèche ; qu'il avoit toujours joui du terrain qui se trouve entre la haie sèche & le chemin de Saligny ; qu'il y avoit fait couper des arbres autant que bon lui avoit semblé ; qu'il y avoit fait pâcager & panager ses bestiaux ; enfin qu'il avoit fait sur ce terrain tous les actes de possession publique, sans jamais avoir été troublé par qui que ce fût.

0 Juin 1769.

Sentence intervint sur les articulations respectives

des Parties qui les déclare contraires en faits, ordonne, avant faire droit, que Gourlier fera preuve.

1°. Qu'il est propriétaire & en possession immémoriale, depuis plus de 30 ans, & notamment depuis an & jour, du bois appelé *Ragonin* qui a pour confins d'orient un bois appelé *Giraudieres* (a) appartenant au sieur Meilheurat, haie sèche entre deux.

2°. Que le canton du bois *Ragonin* s'étend jusqu'à la haie sèche.

3°. Que cette haie sèche a été construite de la part du sieur Meilheurat.

4°. Que cette haie sèche outre-passe le chemin de *Saligny*.

5°. Que Gourlier y a fait pâcager & panager ses bestiaux en temps de pâchage & glandée.

6°. Qu'il y a coupé du bois, notamment dans la partie du terrain qui se trouve entre le chemin & la haie sèche.

Cette Sentence porte ensuite que le sieur Meilheurat fera preuve

1°. Que le bois *Ragonin*, appartenant à Gourlier, ne s'étend que jusqu'au chemin de *Saligny*.

2°. Que le terrain qui se trouve entre le chemin & la haie sèche lui appartient.

3°. Que la propriété du bois de *Ruchere* s'étend jusqu'au chemin de *Saligny*.

4°. Que le chemin de *Saligny* sépare le bois *Ragonin* du bois *Ruchere*.

5°. Qu'il est en possession, notamment d'an & jour, du terrain dont il s'agit, pour y avoir envoyé pâ-

(a) *Giraudieres* n'est pas le nom du bois du sieur Meilheurat, c'est *Ruchere*, qui est une dépendance du tenement des *Giraudieres*.

cager, panager ses bestiaux, couper & enlever du bois, sans y avoir été troublé.

Cette Sentence fut respectivement levée & signifiée le 26 Juin, les Parties firent leurs enquêtes le même jour 28 Juin.

Mais Gourlier, mécontent, sans doute, de ce qui résultoit de la sienne, présenta sa requête le 3 Juillet, par laquelle il demanda que le délai accordé aux Parties, pour faire enquête, fût prorogé tant pour l'une que pour l'autre.

Le Maître particulier de la Maîtrise de Moulins renvoya à l'Audience ; sur la signification de la Requête & de l'Ordonnance en date du même jour 3, le sieur Meilheurat fit le lendemain 4 assigner pour le 5 nouveaux témoins pour déposer, & Gourlier pour être présent à la prestation de serment ; ensuite le 5, avant que de faire entendre ses témoins, il fit signifier à Gourlier qu'il consentoit que le délai pour faire enquête fût prorogé, pourvu que ce délai de prorogation fût commun à toutes les Parties.

Le même jour 5, après cette signification, Gourlier assista à la prestation de serment des témoins du sieur Meilheurat, signa le procès verbal de prestation de serment, & les témoins furent entendus.

Toutes ces circonstances sont fastidieuses, mais ont leur objet & sont absolument nécessaires.

Gourlier ne fit point son addition d'enquête, comme il l'auroit dû, vu que le sieur Meilheurat avoit accepté la prorogation de délai ; au contraire, il poursuivit l'Audience sur l'Ordonnance du 3, & le 10 obtint Sentence qui proroge de trois jours le délai de faire enquête, déclarant cette prorogation commune à toutes les Parties.

Alors Gourlier fit sa nouvelle enquête le 13 Juillet, ensuite argua de nullité celle du sieur Meilheurat qu'il prétendit avoir été faite ou hors & après le premier délai accordé par la Sentence du 19 Juin, ou hors & avant le délai de prorogation accordé par la Sentence du 10 Juillet.

Appointement en Droit du 7 Août, Sentence définitive du 21 Janvier 1771, dont la teneur s'ensuit & l'appel est à juger.

Sans avoir égard à la continuation d'enquête du sieur Meilheurat, déclarons nulle icelle continuation d'enquête, pour avoir été faite hors les délais de l'Ordonnance, & ayant aucunement égard aux preuves résultantes de l'enquête & addition d'enquête de Gourlier, sans avoir égard aux preuves résultantes de l'enquête & addition d'enquête dudit Meilheurat, non plus qu'à la demande en maintenue & garde par lui formée dont il est débouté, le condamnons à payer à Gourlier la valeur de trois arbres chênes par lui coupés dans le canton du bois Ragonin entre la haie sèche & le chemin allant du Domaine de la Grand'douaire à Saligny, à raison de quatre livres par pied de tour, suivant le mesurage qui en sera fait à l'amiable à demi pied de terre, sinon par Experts; en conséquence maintenons & gardons Gourlier en la possession & jouissance du bois dont est question, faisons défenses audit Meilheurat de l'y troubler, sauf à lui à se pourvoir au petitoire, & le condamnons aux dépens pour tous dommages & intérêts.

Cette Sentence est absolument injuste, en voici les preuves, en défendant à toutes fins.

1°. L'addition d'enquête du sieur Meilheurat n'est

pas nulle ; elle vaut, soit comme faite en expiration, soit comme faite en prorogation de délai.

2°. Quand l'addition d'enquête du sieur Meilheurat seroit nulle, sa seule enquête suffiroit pour prouver sa possession.

3°. Gourlier ne prouve ni par son enquête, ni par son addition d'enquête qu'il a la possession.

4°. Si les enquêtes respectives laissent quelques doutes, quelques embarras, le titre devoit décider. Le sieur Meilheurat en a de déterminans que la Maîtrise de Moulins n'a pas vus, quoiqu'ils fussent produits, s'étant adhirés au Greffe.

5°. Enfin Gourlier n'a pu acquérir ni possession immémoriale, ni possession annale sur le sieur Meilheurat.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

L'addition d'enquête du sieur Meilheurat n'est pas nulle.

Cette proposition, comme nous l'avons annoncé, fera ici considérée sous deux faces. 1°. Est-elle nulle pour avoir été faite après le délai de faire enquête ? 2°. Est-elle nulle pour avoir été faite avant que le Juge eût, par Sentence, prorogé lui-même le délai de faire enquête ?

P R E M I E R §.

L'addition d'enquête du sieur Meilheurat a été faite dans le premier délai de faire enquête, elle est valable.

L'Ordonnance de 1667, art. 2, tit. des Enquêtes, porte : *si l'enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle*

elle sera commencée **DANS LA HUITAINE DU JOUR DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT** faite à la Partie ou à son Procureur, & parachevée **DANS LA HUITAINE SUIVANTE. . . .**

La même Ordonnance, même titre, art. 32, porte : *les délais de huitaine. . . . ne seront que pour nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, à l'égard de nos autres Jurisdic-tions, des Justices des Seigneurs, même des Duchés-Pairies & des Juges Ecclésiastiques, LES DÉLAIS SERONT SEULEMENT DE TROIS JOURS. . . .*

Ainsi, comme les Parties procédoient en une Maîtrise des Eaux & Forêts, elles n'avoient que trois jours pour commencer leur enquête, & trois jours pour la parachever ; mais comme l'article 6 du titre 3 de la même Ordonnance fondé sur la maxime, *dies termini non computantur in termino*, décide que dans les délais des assignations & des procédures, ne seront **COMPRIS LES JOURS DES SIGNIFICATIONS des Exploits & Actes, ni les jours AUXQUELS ÉCHERRONT LES ASSIGNATIONS**, ce qui fait dire à tous les Praticiens que tous les délais généralement quelconques sont **FRANCS**. Tout se réduit d'après cela à une opération de calcul.

La signification de la Sentence qui ordonne que les Parties feront preuve respective est du 26 Juin, ce jour ne se compte pas. Le 27, le 28, le 29 Juin sont les trois jours d'Ordonnance pour commencer l'enquête, le 30 Juin est le jour de l'échéance de ce premier délai fatal, lequel jour ne se compte point, *dies termini non computantur in termino* ; tous les délais sont **FRANCS**.

Le premier Juillet a été le jour où a commencé le second délai fatal accordé par l'Ordonnance pour clore & parachever l'enquête; ce jour ne doit pas se compter, puitqu'il y a nouveau délai tout-à-fait distinct, tout-à-fait séparé du premier qui n'est que pour commencer l'enquête, ce délai ne seroit pas *franc*, contre la maxime, si l'on en comptoit le premier jour.

Le 2, le 3, le 4 Juillet sont les trois jours d'Ordonnance pour parachever l'enquête, le 5 enfin étoit un jour utile, puisque c'étoit le jour de l'échéance du délai; & c'est le 5 que le sieur Meilheurat a fait & parfait son addition d'enquête: elle est donc faite & parfaite dans les délais de l'Ordonnance, elle est donc valable.

OBJECTION. Mais Gourlier prétend que nous comptons mal; voici ce qu'il oppose.

Quand le délai de faire enquête est de trois jours, il n'emporte que huit jours au total, &, suivant vous, il en emporteroit dix; l'Ordonnance n'est pas si étendue que vous la faite.

On fait grace du jour de la signification, les trois jours de l'Ordonnance pour commencer enquête se comptent, les trois jours pour parachever l'enquête suivent sans intervalle, & il n'y a de jour d'échéance qu'à la fin des deux délais.

REPONSE. C'est donc en vain que le Législateur avant de donner sa Loi, prévoyant les contestations qui pourroient s'élever sur les délais qu'il fixoit aux Plaideurs récalcitrants, a posé pour principe invariable que tout délai seroit *franc*, que le jour où commence un délai & le jour où il finit ne seroient pas comptés: reste-

t-il, peut-il rester quelque doute, d'après l'exposition que le sieur Meilheurat a faite de la façon de compter? L'article 2 du titre des Enquêtes le levera lui-même.

Pour compter, comme le fait Gourlier, qui tâche de nous enlever le jour d'échéance du premier délai & le commencement du second délai, il faudroit que l'Ordonnance se fut expliquée comme il suit :

L'enquête sera commencée & parachevée dans quinzaine.

Alors, il n'y auroit plus de jour d'échéance pour la première huitaine, point de jour de commencement de délai pour la seconde huitaine.

Mais l'Ordonnance ne s'exprime point ainsi, elle distingue absolument le premier du second délai, elle les marque, les différencie, en leur attribuant la même fatalité, en leur distribuant chacun leur usage, leur destination, de façon que l'un manqué ne peut être remplacé par l'autre.

Commencée dans la huitaine du jour de la signification, & parachevée dans la huitaine suivante.

Delà une preuve convaincante que le Législateur, qui, d'ailleurs, n'a eu en vue que d'empêcher l'éternité des procès, n'a pas entendu confondre ces deux délais, les lier sans intervalle, ne leur laisser que la fatalité des autres délais, sans leur en accorder les privilèges qui défendent de compter les jours de leur commencement & de leur échéance.

Oui, le titre des Enquêtes est peremptoire, on en convient ; la lettre de l'Ordonnance tue, *qui cadit à syllabâ, cadit à toto*, les Juges ne peuvent faire grace, ils ne peuvent adoucir les rigueurs de la Loi ; mais doivent-ils, peuvent-ils ajouter à ces rigueurs, peuvent-ils en suppléer qui ne soient pas écrites ? Non :

quand l'Ordonnance ne condamne point littéralement, il n'y a point de condamnation à prononcer. De condamnation ! que disons-nous ? Pour soutenir son problème, Gourlier se trouve sans preuve, sans appui, sans ressource ; il ne présente que des idées qui s'échauffent au foyer de l'intérêt, & le sieur Meilheurat a pour lui un article qui exprès placé en tête de l'Ordonnance, pour faire la règle des procédures, porte que, sans en excepter les délais d'enquête, tous délais de procédures feront *FRANCS*.

Comme toutes les objections possibles de la part de Gourlier & les réponses du sieur Meilheurat se réduisent à ce que l'on vient d'exposer, l'on passe à la seconde preuve.

D E U X I E M E §.

L'addition d'enquête du sieur Meilheurat n'est pas nulle, pour avoir été faite avant la Sentence de prorogation.

Il est nécessaire de rappeler ici ce qui s'est passé entre les Parties.

Gourlier, mécontent de son enquête, demanda le 3 Juillet une prorogation de délai ; le Juge renvoya à l'Audience. Sur la signification de la Requête & de l'Ordonnance du même jour 3 Juillet, le sieur Meilheurat acceptant la proposition de prorogation, l'ayant déclaré, fait assigner des témoins qui prêtent serment en présence de Gourlier, & l'enquête se fait.

Or dès que Gourlier demandoit une prorogation d'enquête commune aux deux Parties, dès que le sieur

Meilheurat avoit signifié qu'il y consentoit , quel pouvoit être l'empêchement de procéder à une addition d'enquête ? Il n'étoit plus besoin de venir à l'Audience , de plaider , d'obtenir Sentence. Dès que les Parties sont d'accord , le ministère du Juge devient inutile. L'Ordonnance ne défend nulle part aux Parties de s'accorder , de passer des Arrêts , des Sentences définitives ou d'instruction. Aucun Siège ne s'oppose à ce que les Parties se prêtent entr'elles à sortir promptement d'affaires. Ici les offres de Gourlier sont constantes , l'acceptation du sieur Meilheurat est consignée dans un acte au procès ; cette prorogation de convention n'avoit rien de contraire aux règles , à la Loi , à l'Ordonnance , puisque le Maître particulier de Moulins a ordonné tout ce que les Parties s'étoient accordées : il s'en suit donc delà que Partie appelée & présente , comme l'étoit effectivement Gourlier , le sieur Meilheurat ayant fait signifier son acceptation de prorogation de délai , il a pu faire procéder à la continuation de son enquête sans Jugement quelconque. Que la convention d'entre les Parties a rendu le ministère du Juge inutile , puisque , dans tous les cas , cette convention l'emporte sur la Loi , quand il ne s'agit pas de droit public.

Validité , par conséquent , de l'addition d'enquête du sieur Meilheurat à laquelle on doit avoir égard en jugeant le procès , soit qu'on la considère comme faite dans les délais de l'enquête , soit qu'on la regarde comme faite de convention , par expiration , ou par prorogation de délai.

SECONDE PROPOSITION.

Quand l'addition d'enquête du sieur Meilheurat seroit nulle, son enquête suffit pour lui faire gagner son procès, il a tout ce qu'il faut pour obtenir le possesseur.

Antoine Maître, Laboureur, âgé de 45 ans, dit qu'il y a 30 ou 35 ans qu'il demeurait dans le Domaine de la Douaire, que depuis il n'a pas vu les lieux contentieux, qu'il ne sait si on y fait une haie sèche, qu'il se souvient très-parfaitement que le bois de Gourlier ne s'étendait que jusqu'au chemin de Saligny, que le terrain qui se trouvait depuis l'autre côté du chemin jusqu'au bois de Ruchere, & y joignoit, appartenait au sieur Meilheurat, qu'il a fait pâturer les bestiaux (comme Fermier du sieur Meilheurat) sur ce terrain, qu'il les menait jusqu'au chemin de Saligny, qu'il y coupait le bois dont il avait besoin.

Gabriel Giraud, Vigneron, âgé de 59 ans, dit qu'il se souvient qu'il y a environ 10 ans que les Métayers du sieur Meilheurat firent une haie sèche entre le chemin de Saligny & le bois Ruchere, qu'ils la firent à environ dix pas du bois de Ruchere, selon les apparences, pour diminuer la clôture du paturail qu'ils voulaient faire pour leurs bestiaux, & par conséquent diminuer l'ouvrage; parce qu'en la plaçant dans l'endroit où on la voit, ils la redressaient & évitaient par-là des sinuosités qu'ils auroient trouvées chemin faisant, s'ils avaient fait passer ladite haie le long du susdit chemin.

Joseph Millien, Laboureur, âgé de 50 ans, dit qu'il y a environ 30 ans qu'il demeurait au Domaine

enquête du sieur
Meilheurat.

avertit que
réduit les dé-
mons, toute-
que l'on n'ya
é ni ôté rien
entiel.

premier témoin.

Second témoin.

Troisième té-
moin.

de la Grand'douaire , qu'en qualité de Fermier du sieur Meilheurat , il conduisoit ses bestiaux dans le bois Ruchere , qui s'étendoit *jusqu'au chemin de Saligny* , qu'informé de la contestation des Parties , il a été visiter les lieux , & a reconnu que depuis qu'il avoit quitté le Domaine , on avoit fait une haie sèche à environ quinze pas du chemin : qu'on l'a tirée en ligne droite pour , *épargner la trop grande quantité de bois* qu'il auroit fallu employer , à cause des sinuosités du chemin , qu'il a envoyé *pâcager* ses bestiaux , qu'il a même *coupé* de la bouchûre & du bois mort sur le terrain contentieux qui jouxte le chemin de Saligny , qu'il a ouï dire que la haie n'étoit faite que depuis 12 à 15 ans par le nommé Mattrat & ses parsonniers pour clôre les bleds qu'ils avoient semés dans une terre nouvellement rompue.

Enquête de
Meilheurat.

François Teint , âgé de 65 ans , dit qu'il y a environ 30 ans qu'il étoit Métayer du domaine de la Grand'douaire , qu'alors il n'y avoit point de haie sèche , qu'il a toujours entendu dire que le bois Ruchere s'étendoit *jusqu'au chemin de Saligny* , & qu'il a *coupé* de la bouchûre sur le terrain contentieux ; qu'averti par le sieur Meilheurat qu'il seroit assigné pour déposer , il s'est transporté sur les lieux , où il a vu la haie sèche pour la première fois.

Quatrième
moin.

Jean Mathieu dit qu'il y a environ 24 ans qu'il demouroit au domaine de Bourbes , qu'il n'y avoit point alors de haie sèche sur le terrain contentieux , qu'il y a environ 9 ans qu'il s'aperçut pour la première fois de l'existence de cette haie qui se trouve à environ dix pas du chemin de Saligny , qu'il ne put s'empêcher de dire qu'il étoit *surpris de ce que le sieur*

Cinquième
moin.

quière du sieur
Meilheurat.

Meilheurat avoit fait faire une haie dans son bois Ruchere au lieu de l'avoir fait planter sur la limite, que par l'ordre du sieur Meilheurat, & pour faire des harnois de labourage, il coupa un hêtre entre la haie sèche actuellement existante & le chemin de Saligny.

premier témoin.

Antoine Demont, Laboureur, âgé de 24 ans, dit qu'il y a 11 ans qu'étant entré avec ses parsonniers dans le domaine de la Douaire, où il demeura six ans, il trouva la haie sèche existante, qu'il l'a entretenue, qu'il a passé il y a deux mois sur les lieux, où il l'a vue au même endroit & dans le même état, à environ 10 pas du chemin : ajoute qu'il a vu Gourlier faire manger par ses porcs le gland qui provenoit des arbres plantés sur le terrain contentieux, que lui déposant envoyoit ses vaches sur le même terrain, lors qu'il n'y avoit pas de glandée, & que Gourlier ne les chassoit pas : qu'il ignore au surplus les limites du bois, qu'il n'y a jamais coupé ni vu couper.

deuxième témoin.

Sulpice Martinan, Tisserand, âgé de 44 ans, dit qu'il y a une haie sèche dans le bois Ruchere à peu de distance du chemin, qu'il n'a jamais vu couper de bois sur le terrain contentieux, se rappelle seulement que *plus de cinquante fois il a vu les bestiaux du sieur Meilheurat pâcager sur ce terrain & jamais ceux de Gourlier*, qu'il y a environ 20 à 21 ans qu'il n'y avoit pas de haie sèche dans le bois Ruchere, qu'elle a été faite depuis.

troisième témoin.

Jacques Machuret, Laboureur, âgé de 34 ans, dit qu'il y a 18 ans qu'il demouroit au petit domaine de la Douaire, qu'alors il vit commencer la haie dont est question, qu'elle fut faite par Mattrat & les Segaud, qu'avant il n'y en avoit point.

Qu'il

Qu'il se souvient que gardant les porcs, les Gourliers le chassoient lorsqu'il les amenoit en temps de glandée sur le terrain contentieux, qu'il n'a jamais vu couper de bois à personne sur ce terrain, à l'exception de deux chênes, coupé il y a deux ans, par le sieur Meilheurat.

Enquête de
Meilheurat.

Se souvient encore que lorsque la haye, dont est question, fut faite par Mattrat & les Segaud, ce fut dans la vue d'épargner de la bouchûre pour clorre une pièce de terre qu'ils avoient rompue & mise en bled, pour quoi ils renfermerent le bois Ruchere.

Là finit l'enquete du sieur Meilheurat à laquelle joignant les dépositions des deuxieme & dixieme témoins de l'enquete de Gourlier qui déposent, l'un que le sieur Meilheurat a fait, il y a deux ans, couper deux arbres sur le terrain contentieux, l'autre que le sieur Meilheurat y a fait couper, il y a un an, deux arbres autres que ceux en litige, puisqu'ils sont au nombre de trois, il en résulte la preuve la plus complete des faits articulés.

Aucun des témoins n'a été reprochés ; il ne s'agit donc plus que de rapprocher l'enquête de chacun chef de la Sentence du 19 Juin 1769.

PREMIER CHEF DE LA SENTENCE.

Le sieur Meilheurat doit faire preuve que le bois Ragonin, appartenant à Gourlier, ne s'étend que jusqu'au chemin de Saligny.

Ce fait est prouvé, s'il est prouvé par l'enquête que le bois Ruchere est situé vis-à-vis le bois Ragonin le

Preuve des co
sins des deux bo

long du chemin de Saligny qui les confine tous les deux.

Le premier témoin sépare expressément les deux bois par le chemin de Saligny, sans avoir égard à la haie sèche.

Le deuxieme dit que la haie auroit été faite sur le bord du chemin, si ce chemin n'avoit pas été tortueux, si ce chemin n'eût obligé, en le suivant, à une dépense considérable de bouchûre.

Le troisieme borne le bois Ruchere par le chemin de Saligny.

Le quatrieme dit qu'il a toujours entendu dire que le chemin de Saligny limitoit le bois Ruchere.

Le cinquieme est surpris de ce qu'au lieu de faire la haie sur la limite, qui est le chemin, le sieur Meilheurat l'a fait faire dans son bois Ruchere.

Le sixieme dit qu'il ne fait rien, finon qu'il a toujours vu la haie où elle se voit aujourd'hui.

Le septieme dit qu'il n'y a que 20 à 21 ans que cette haie existe.

Le huitieme & dernier dit qu'il a vu faire la haie en question.

La preuve du bornage des deux bois par le chemin de Saligny est donc complete, indépendamment des preuves qui résultent des enquêtes même de Gourlier. Cette haie sèche n'a jamais été plantée pour faire bornes, elle ne doit son existence qu'à la volonté du Maître qui chez lui peut faire ce qui lui plaît.

DEUXIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Le sieur Meilheurat doit prouver que le terrain contentieux fait partie de son bois Ruchere.

TROIISIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que le bois Ruchere s'étend jusqu'au chemin de Saligny.

QUATRIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que le chemin de Saligny sépare le bois Ragonin & le bois Ruchere.

C'est la même preuve qui vient d'être faite, qui satisfait à tous ces objets, ainsi nous ne nous répétons pas.

CINQUIEME ET DERNIER CHEF DE LA SENTENCE.

Que lui, sieur Meilheurat, est en possession immémoriale, notamment d'an & jour d'envoyer pâcager & panager ses bestiaux & couper du bois sur le terrain contentieux.

Quant au pâcage, il est prouvé par les dépositions Possession d
cage. qui suivent.

Le premier témoin dépose de 30 à 35 ans.

Le troisieme, d'environ 30 ans.

Le quatrieme, *idem*.

Le sixieme, de 11 ans.

Le septieme, qu'il a vu plus de cinquante fois les bestiaux du sieur Meilheurat y pâcager, & jamais ceux de Gourlier.

Le huitieme dépose de 18 ans.

Les sixieme, septieme, huitieme & neuvieme temoins de l'enquête de Gourlier parlent d'une souffrance respective de pâcage, non seulement sur le terrain contentieux, mais encore dans le bois Ragonin & le bois Ruchere, dont on ne se conteste pas la propriété.

Le premier, troisieme & quatrieme témoins de l'addition d'enquête de Gourlier parlent aussi de cette souffrance respectivo qui, sans doute, a donné lieu à l'entreprise de Gourlier, comme si un pareil titre, qui se trouve respectif, pouvoit donner possession à qui que ce soit.

Quant au panage ou glandée, comme jamais le canton, dont est question, n'en a produit qu'en 1768, de façon à pouvoir dire qu'il y en avoit eu ; (a) comme d'un autre côté le sieur Meilheurats n'a produit que des témoins vrais & incapables de se parjurer, il n'est pas étonnant que l'on n'en trouve que peu de preuves dans son enquête.

pages de bois.

Quant à la coupe, il est prouvé que le sieur Meilheurats en a usé sur le terrain contentieux dans les temps les plus éloignés & les plus prochains, six mois même avant qu'il coupât les trois arbres sur lesquels Gourlier a cru pouvoir l'attaquer le premier.

Le premier témoin de l'enquête du sieur Meilheurats dépose qu'il a coupé il y a 30 à 35 ans.

Le troisieme, il y a environ 4 ans.

Le cinquieme, il y a environ 24 ans.

Le huitieme, depuis 2 ans.

Que l'on joigne à ces dépositions celles des deuxieme & dixieme témoins de l'enquête de Gourlier qui déposent que le sieur Meilheurats a fait couper sur le terrain contentieux deux arbres il y a deux ans, deux arbres il y a un an, autres que ceux de la contestation, puisqu'ils sont au nombre de trois, n'est-il

(a) Vide les dépositions des quatrieme & sixieme témoins de l'addition d'enquête du sieur Meilheurats, *infra* ; & la déposition du troisieme témoin de l'addition d'enquête de Gourlier, *infra*.

pas clair encore qu'en ce qui touche la coupe, le sieur Meilheurat satisfait à la Sentence & rapporte la preuve de la possession immémoriale, ainsi que de la possession d'an & jour, en ne se servant absolument que de son enquête ?

Pierre la Feuillouse, Maître Maçon, âgé de 46 ans, dit qu'il y a plus de 30 ans qu'il demuroit, avec son pere, dans le petit Domaine de la Douaire, que pour lors il gardoit les Bestiaux, & le plus ordinairement les Vaches, qu'il les menoit au pâchage dans le bois de Ruchere, *que la haie sèche n'existoit pas, que ses bestiaux pâchoient jusqu'au chemin de Saligny, sans aucun trouble, qu'ils alloient même dans le bois Ragonin, quoiqu'il appartint à Gourlier. parce qu'ils vivoient en bonne intelligence.* Observe que, dans le temps de glandée, il n'alloit point avec ses Porcs dans le bois Ruchere, parce qu'il dépendoit du grand Domaine de la Douaire, & que les Métayers de ce Domaine le faisoient manger par leurs porcs; se souvient que ces Métayers lui ont dit *qu'ils menaient leurs Porcs sur le terrain contentieux.*

Ajoute que la haie sèche n'a été faite que depuis 12 à 13 ans par les Métayers du grand Domaine de la Douaire pour se faire un pâturail, qu'il ne connoît point les limites du bois Ragonin ni du bois Ruchere, mais qu'il a vu, avant que cette haie fût faite, les Métayers du grand Domaine de la Douaire, appartenant au sieur Meilheurat, *couper & enlever, dans la partie contestée, du bois pour boucher, comme charmes, épines.*

Jeanne Denoyere, Domestique du nommé Martin, âgée de 29 ans, dit qu'il y a 26 ans, ou environ.

Addition d'enquête du sieur Meilheurat.
Premier témoin

Bestiaux ont été
jours pâchés
chez les autres

Haie sèche faite
depuis 12 à 13 ans

Coupe de 30
ans & plus.

Second témoin

addition d'en-
e du sieur
Meilheurat.

étant encore enfant, elle entra au Domaine de la Grand'douaire où demeuroient Mattrat, son beau-pere, & les Segaud, ses oncles, ne se souvient si la haie étoit faite, a vu son beau-pere & ses oncles la faire ou la racommoder ; se souvient qu'il y a 12 ans, qui est environ le temps où elle sortit du Domaine, *elle menoit ses Chèvres & Vaches pâcager sur le terrain contentieux*, même dans le bois Ragonin, sans que Gourlier, à qui ce bois appartient, s'en plaignit.

bestiaux il y a
pas pâcageoient
chez les au-

Troisieme té-
n.

Jeanne Pere, âgée de 20 ans, dit qu'étant Domestique en 1767 & 1768 au Domaine de la Grand'douaire, les bestiaux qu'elle gardoit alloient pâcager dans le bois Ruchere, *sur le terrain contentieux*, & même dans le bois Ragonin appartenant à Gourlier.

En 1767 & 68,
bestiaux pâca-
ient les uns
& les autres.

Quatrieme té-
n.

François Perravet, actuellement Laboureur au Domaine de la Grand'douaire, âgé de 24 ans, dit qu'il y a près de 5 ans qu'il est Laboureur au Domaine du sieur Meilheurat, qu'il ne fait à qui appartient le terrain planté entre le chemin de Saligny & la haie sèche en question qui clôt un pâturail pour des Bœufs. Que, pour l'entretien de cette haie, il a pris la bouchère aussi bien dans le bois Ruchere que sur le terrain contentieux, qu'il a toujours conduit ses Vaches jusqu'au chemin de Saligny. Que, *lors de la glandée*, le sieur Meilheurat, son Maître, lui avoit dit de faire manger le gland par les Porcs de son Domaine sur le terrain contentieux ; mais que Gourlier l'avoit devancé & fait manger par les siens l'hiver dernier 1768, qui *est la seule année qu'il y ait vu du gland*, depuis qu'il cultive ce Domaine ; que le sieur Meilheurat a fait abattre sur ce terrain, il y a eu un an au mois de

C'est en 1768
sur la première
année qu'il y a eu
glandée sur le ter-
rain en question.

Mai dernier, les trois arbres qui forment la contestation. Enfin que ce terrain peut avoir quarante toises de longueur sur trente pas dans le plus large, & vingt dans le plus étroit.

Addition d'enquête du sieur Meilheurat.

Thomas Pontonnier, Laboureur, âgé de 50 ans, dit qu'il y a 30 ans & plus, sans pouvoir précisément coter le temps, qu'il a demeuré deux ans au grand Domaine de la Douaire, que pour lors il n'y avoit pas de haie sèche, que les Bestiaux des Fermiers du sieur Meilheurat & ceux de Gourlier *alloient les uns chez les autres*, qu'il ignore les limites des bois Ruchere & Ragonin, qu'il n'a vu personne couper du bois sur le terrain contentieux

Cinquieme moïn.

Bestiaux pâquent les uns chez les autres.

Jean-Baptiste Demont, Laboureur, âgé de 18 ans, dit qu'il y cinq ans qu'il est sorti du Domaine de la Grand'douaire, que ses Porcs mangeoient le gland sur le terrain contentieux, que le sieur Meilheurat a fait couper trois arbres, qui font l'objet de la contestation, dans le temps qu'il demouroit encore dans le Domaine de la Douaire.

Sixieme témoin

Bestiaux du sieur Meilheurat pâquent seuls.

Le témoin se trompe ici sur l'époque de la coupe. Il est sorti depuis cinq ans du Domaine, à ce qu'il dit, le sieur Meilheurat a coupé dans le temps qu'il étoit au Domaine, il y a donc au moins cinq ans que cette coupe a été faite.

Coupe de 5 ans

De cette addition d'enquête, ainsi que de l'enquête, il résulte donc 1°. que la haie sèche n'a jamais fait borne, qu'elle n'existe point de temps immémorial. 2°. Que cette haie n'a point empêché les bestiaux du sieur Meilheurat de pâquer & panager sur le terrain contentieux. 3°. Que les bestiaux des gens du sieur Meilheurat & ceux de Gourlier de temps immémo-

rial, même dans l'année où le procès présent a été intenté, en 1768, alloient les uns chez les autres, fans que personne s'y opposât, que la possession du sieur Meilheurat & celle de Gourlier font égales & respectives à cet égard. 4°. Que le sieur Meilheurat a coupé dans tous les temps.

Il s'agit à présent d'examiner l'enquête & l'addition d'enquête de Gourlier.

TROISIEME PROPOSITION.

L'enquête ni l'addition d'enquête de Gourlier ne font les preuves requises par la Sentence du 19 Juin 1769, elles fournissent, au contraire, de nouvelles preuves au sieur Meilheurat.

Enquête de
Gourlier.
Premier témoin.

Jacques Machuret, (a) Laboureur, âgé de 34 ans, dit qu'il y a 18 ans qu'il étoit Métayer (*il auroit eu 16 ans*) au Domaine de la Douaire, qu'il a vu faire la haie sèche par Matrat & les Segaud à quelque distance du chemin de Saligny pour éviter de la bouchure & renfermer une chaume qu'ils avoient emblavée, n'a vu personne couper du bois sur le terrain contentieux, si ce n'est deux arbres que le sieur Meilheurat y coupa il y a environ deux ans ; que gardant les Porcs, (*il avoit 16 ans tout au plus*) Gourlier le chassoit en temps de glandée & le souffroit dans les autres temps sur le terrain contentieux.

Coupe de 2 ans
le sieur Meil-
heurat, 2 arbres.

Gourlier chasse un enfant de 16 ans, & ce fait est arrivé il y a 18 ans, point de possession annale par conséquent.

Second témoin.

Gabriel Giraud, Vigneron, âgé de 59 ans, ignore (a) Le même que le huitieme de l'enquête du sieur Meilheurat.

les

les limites des deux bois, a vu édifier la haie, il y a environ 10 ans, ne fait pourquoi les Métayers du sieur Meilheurat la tirèrent en ligne droite, si ce n'est pour éviter une plus grande clôture, a vu le sieur Meilheurat couper, il y a deux ans, deux arbres sur le terrain contentieux.

Enquête Gourlier.

Coupe de 2 par le sieur Meilheurat.

Cette déposition est toute à l'avantage du sieur Meilheurat.

Claude Raymond, âgé de 60 ans, ne fait les limites des deux bois, a vu faire la haie sèche, il y a environ 12 ans, par les Métayers du sieur Meilheurat, pour clorre une terre qu'ils avoient rompue & mise en bled, dit qu'il y a 6 ans qu'il coupa de la bouchûre sur le terrain contentieux, par les ordres de Gourlier.

Troisième témoin

Coupe de Gourlier il y a 6 ans

[Point de possession annale pour la coupe.

Jean-Baptiste Ray, âgé de 70 ans, dit qu'il y a 20 ans qu'il n'y avoit pas de haie, qu'elle a été faite à peu près dans ce temps, pour clorre une bruyere rompue; ajoute qu'avant la confection de cette haie sèche, lui déposant a été deux fois, ne se souvient pas du temps qui est fort éloigné, par l'ordre de Pierre Gourlier, pere de la Partie adverse, prendre deux charrois de bois sur le terrain aujourd'hui contentieux.

Quatrième témoin.

Coupe de Gourlier en temps très ancien.

[Point de possession continuelle ni annale.

Pierre Brunot, âgé de 37 ans, a entendu dire à Gilbert Segaud que c'étoit lui qui depuis 18 à 19 ans avoit édifié la haie sèche.

Cinquième témoin.

François Démont, âgé de 34 ans, dit qu'il est sorti depuis 4 ans du Domaine de la Grand'douaire appartenant au sieur Meilheurat, que la haie sèche existoit, qu'il l'a entretenue, qu'il a à cet effet coupé

Sixième témoin

de indistinctement dans le bois Ruchere & sur le terrain contentieux, que les bestiaux du sieur Meilheurat alloient chez Gourlier, & que ceux de Gourlier venoient sur le terrain contesté.

Barthelemi Lacroix, Laboureur, âgé de 33 ans, dit qu'il y a environ 19 ans qu'il étoit Locataire du sieur Meilheurat, qu'alors il n'y avoit pas de haie, qu'il conduisoit ses bestiaux indifféremment chez Gourlier & chez le sieur Meilheurat, son Maître, qu'à peu près dans ce temps la haie sèche fut faite par Mattrat & Segaud, Fermiers du sieur Meilheurat.

Puis, *comme ayant honte d'avoir été vrai, se contrariant grossièrement*, il ajoute que quand il alloit quelquefois garder les bestiaux de son Domaine, il n'osoit pas les conduire sur la partie de bois contestée qui peut avoir 16 ou 17 pas de largeur dans la partie la plus grande, par la crainte qu'il avoit de rencontrer Gourlier, & l'ayant effectivement trouvé deux fois avec ses bestiaux dans la susdite partie de terre contestée, il en fut chassé.

Quoiqu'il en soit de l'imposture du témoin, sa déposition, ne parlant point de la possession annale, ne peut avoir influé sur la Sentence dont appel.

Joseph Berthelot, Laboureur, âgé d'environ 31 ans, depuis quatre ans demeure au Domaine de la Grand'douaire, n'a vu que le sieur Meilheurat couper les trois arbres qui font la matiere du procès; ajoute que, pour entretenir la haie sèche, *il prend du bois de droit & de gauche*, (a) que Gourlier ne conduit point ses gros bestiaux au pâchage dans la partie contestée, *parce que cela ne lui est pas commode*, qu'il

(a) Tant sur le terrain contesté que dans le bois Ruchere.

se contente d'y mener ses Porcs en temps de glandée, à l'exclusion de lui déposant qui n'OSE y conduire les siens, quoique Gourlier ne dise rien à lui déposant, lorsqu'il y conduit ses bestiaux, hors le temps de glandée.

Enquête
Gourlier.

Pâchage con
entre les Par

Ce parce qu'il ne lui est pas commode n'est-il pas admirable? Pourquoi ce témoin s'est-il seul aperçu de cette incommodité? Gourlier prétend & soutient avoir une jouissance continuelle, immémoriale & annale, trente témoins déposent d'une souffrance respective de pâchage entre Gourlier & les gens du sieur Meilheurat.

Je n'ose, dit encore ce témoin, mais en même temps il convient tacitement qu'il ne s'y est jamais présenté, qu'il n'a jamais averti le sieur Meilheurat de ses peurs, de ses craintes, qu'il a, par conséquent, trahi les intérêts de son Maître, si ce qu'il dit est vrai.

Gilbert Segaud, Laboureur, âgé de 50. ans. C'est lui qui, avec ses communs, a fait, il y environ 19 ans, la haie sèche pour conserver le bois Ruchere & la chaume ronde qu'il avoit mise en bled, qu'ils firent cette haie le long du bois Ruchere pour leur commodité & dans la vue d'éviter de la bouchûre, qu'il a fait cette haie sans connoître les limites du bois Ruchere & du bois Ragonin.

Neuvieme
moin.

Que le seul bois qu'il ait vu couper sur le terrain contentieux sont les trois arbres qui ont donné lieu au procès.

Mais qu'il s'est APPERÇU (il ne dit pas comment) que Gourlier, lors de la glandée, conduit seul les Porcs au panage, sans que lui déposant ose y envoyer les siens, & quant aux autres bestiaux, ledit

de
enquête
rlier.

de Gourlier ne conduisant point les siens sur le terrain contesté, il ne s'oppose pas que lui déposant y conduise les siens.

Cette déposition est la même que celle qui la précède La crainte, la peur, le défaut de hardiesse de ces deux témoins fait image & ne persuade pas. Gourlier n'a pas défendu le panage, il n'a pas renvoyé les Porcs qui seroient venus panager, on devine l'intention de Gourlier, *on n'ose pas*. Tout cela n'a-t-il pas l'air d'un complot entre Gourlier & ses témoins qui sont les propres Fermiers du sieur Meilheurat, sur-tout, lorsque l'on considère que ces deux témoins n'étant Fermiers que du petit Domaine de la Douaire, n'ont aucun droit au panage du terrain contentieux qui, comme faisant partie du bois Ruchere, dépend absolument du grand Domaine de la Douaire où ils n'ont rien à demander ni à prendre.

ixieme témoin.

Coupe de deux
res par le sieur
ilheurat depuis
an.

Addition d'en-
te de Gourlier.
remier témoin.

Claude Maridet, âgé de 55 ans, dépose qu'il y a *un an* que le sieur Meilheurat lui fit abattre sur le terrain contentieux deux arbres qu'il a converti en traversin.

Jean Dupré, Journalier, âgé de 67 ans, dit qu'en 1719 (*celui-là ment à plaisir & trop grossièrement*) il étoit Métayer du sieur Meilheurat & que la haie sèche *existoit alors*, qu'il *l'a entretenue* prenant du bois de droit & de gauche.

Cependant celui qui a planté cette haie, Segaud, neuvieme témoin de l'enquête de Gourlier, tous les autres témoins respectifs se réunissent à ne donner que 20 ans d'existence à cette haie, à en fixer l'édification en 1749 ou 1750, pourquoi celui-ci vient-il nous dire que dès 1719 il l'a *vue*, il l'a *entretenu*? c'est pour prouver une existence immémoriale.

Qu'ayant été visiter les lieux, il a reconnu que la haie avoit été déplacée, approchée du côté du bois Ragonin. Qu'en 1719 les bestiaux de Gourlier & ceux du sieur Meilheurat pâcageoient chacun sur leurs héritages, & que, lorsqu'ils alloient sur les terres & bois les uns des autres, ils ne se disoient rien; se souvient toutefois que Gourlier faisoit manger le gland, lorsqu'il y en avoit sur le terrain contentieux, & pour achever son parjure, le rendre complet, il ajoute qu'en 1719 il n'existoit point de chemin pour aller à Saligny.

Quatre faux. L'existence de la haie en 1719, l'entretien de cette haie, le déplacement de cette haie & la non existence du chemin de Saligny. Quatre faux que l'on ne peut s'empêcher d'imputer à la méchanceté du témoin, d'autant mieux que sa déposition, quoiqu'incroyable, est soutenue par quelques autres que Gourlier a très-mal-adroitement inspirés.

Michel, Dupré, Laboureur, âgé de 62 ans, dit qu'il a demeuré en 1718 dans les deux Domaines de la Douaire, que *la haie existoit* & que l'on disoit qu'elle séparoit le bois Ruchere du bois Ragonin. Il dit qu'il a été voir & visiter les lieux, qu'il lui a paru que cette haie avoit été déplacée & approchée du bois Ragonin; il assure qu'il n'a jamais connu & ne connoît point *de chemin de Saligny*; qu'il a toujours entendu dire que le bois Ruchere appartenoit au Domaine de la Douaire & que l'autre côté étoit le pâcage du Domaine Gourlier.

Claude Large, Tisserand, âgé de 42 ans, dépose qu'il y a 32 ans (c'est-à-dire en 1737) il n'y avoit pas de haie sèche, qu'il a été depuis quelques jours visiter les lieux avec Gourlier, fils, qu'il a trouvé la

Addition
quête de G

Dépositaire à la Gourlier, les dépositaires, à tres qui se font, *infra* traites à la visiblement posés entre moi & G

Second té

Déposition blable à celle précédente, aussi se, aussi mal binée & aussi vée volontément fausse & précédente.

Troisième té

tion d'en-
se Gourlier.

ge commuh
es Parties.

it de gland
32 ans.

haie & que, suivant ce qu'il a *oui dire par les anciens*, cette haie se trouve sur le terrain de Gourlier; que, lorsqu'il demuroit à la Douaire, les bestiaux de Gourlier & les siens alloient indifféremment pâcager les uns chez les autres, & pour raison de cette faculté réciproque le témoin ajoute, PARCE QU'IL NE S'Y EST POINT TROUVÉ DE GLAND PENDANT QUE J'Y DEMEUROIS.

Comme s'il eût pu, en sa qualité de témoin, deviner si Gourlier l'auroit empêché de mener ses Cochons s'il y avoit eu du gland. Il faut nécessairement que Gourlier ait, chemin faisant, lorsqu'il a été voir les lieux avec ce témoin, communiqué ses idées, pour que ce témoin se soit trouvé aussi savant.

atrieme té-

Claude Remondin, Tisserand, âgé de 40 ans, dépose qu'il y a 18 ans qu'il demuroit chez le sieur Meilheurat, que la haie existoit, que les bestiaux de la Douaire ne passioient pas cette haie, à moins que Gourlier ne les voulût souffrir; qu'il a vu ceux de Gourlier venir pâcager & panager jusqu'au pied de la haie sèche, étant vrai que Gourlier n'empêchoit pas les bestiaux du sieur Meilheurat quand il n'y avoit pas de gland. *Qu'il a vu depuis peu les lieux & la haie sèche changée de place, approchée du côté du bois Ragonin*; qu'ayant examiné le morceau ou petit canton de bois en contestation *entre le chemin de Saligny & la haie*, il a reconnu qu'en temps de glandée les Porcs de Gourlier en consommoient le gland, observe que *le chemin, dont il vient de parler, n'est qu'un chemin de commodité.*

ge & panage
ourlier il y a
5s.

ux prouvé au
5s.

nquieme té-

Laurent Martinot, Tisserand, âgé de 38 ans, dit qu'il y a environ 20 ans qu'il étoit Domestique de

Gourlier, que pour lors il gardoit les Porcs & les conduisoit en temps de glandée sur le terrain qui est en litige ; dit qu'il a été voir & visiter les lieux, & que la haie est à la place où elle étoit il y a 20 ans ; mais qu'il a oui dire que le chemin de Saligny avoit été avancé sur le bois Ragonin.

Claude Guillon, Laboureur, âgé de 55 ans, ne dit rien qui puisse servir ni au sieur Meilheurat ni à Gourlier.

Benoît Grifol, âgé de 38 ans, dit qu'il y a 16 ans qu'il a été huit mois Domestique chez Gourlier, qu'alors il n'y avoit pas de haie sèche, qu'il a été voir les lieux, il y a trois semaines, qu'il a vu cette haie, qui dans des endroits a été faite sur le bois Ragonin, appartenant à Gourlier, & qui dans d'autres a été faite sur la lisière des deux bois Ragonin & Ruchere, ce qu'il a ainsi reconnu, parce que quand il menoit ses Porcs à la glandée, il faisoit manger le gland d'un petit canton qui se trouve aujourd'hui renfermé dans le bois Ruchere.

Le sieur Meilheurat n'a reproché aucun de ces témoins, il les abandonne à leur propre conscience, persuadé que la Cour les trouvera trop mandiés, trop mal instruits, trop contradictoires & trop faux pour faire aucune attention à leurs dépositions que nous allons néanmoins dans l'état où elles sont rapprocher des chefs de la Sentence du 19 Juin, pour faire voir que les vœux n'en sont aucunement remplis.

PREMIER CHEF DE LA SENTENCE.

Oblige Gourlier à faire preuve de sa propriété du bois Ragonin.

Addition
quête de G

Panage de 2

Sixieme té

Septieme té

Cette dépo
n'a pas le sens
mun, le tém
connoît pas
lieux, n'a pu
ter sa leçon
le terrain co
lieux étoit re
mé dans le
Ruchere, il
auroit pas de
cès.

Nous ne disputons rien à cet égard. Le bois Ragonin, confiné à l'orient par le chemin de Saligny, appartient à Gourlier.

DEUXIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Oblige Gourlier à prouver que le bois Ragonin s'étend jusqu'à la haie sèche, par-delà le chemin de Saligny.

Il n'y a pas un seul témoin dans l'enquête de Gourlier qui parle de ce fait.

Le troisieme témoin de son addition d'enquête dit qu'il a ouï dire par les anciens que la haie sèche se trouvoit sur le terrain de Gourlier.

Le septieme témoin, *ibid.* dit que la haie est faite dans des endroits sur le bois Ragonin, dans d'autres sur le bois Ruchere; mais la mauvaise raison qu'il donne de cette séparation, qu'il indique par dire *qu'il y menoit ses cochons*, n'est pas une preuve.

En contre-preuve le sieur Meilheurat produit & employe les premier, deuxieme, troisieme, quatrieme & cinquieme témoins de son enquête, tous positifs.

TROISIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que la haie a été construite par les gens du sieur Meilheurat.

Tout l'établit, tout le prouve à l'avantage du sieur Meilheurat.

QUATRIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que la haie outre-passe le chemin de Saligny.

Ce fait est constant entre les Parties, malgré les premier & second témoin de l'addition d'enquête de Gourlier

Gourlier , qui soutiennent qu'il n'a jamais existé & n'existe point encore de chemin de Saligny.

CINQUIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que Gourlier a fait pâcager ses bestiaux sur le terrain contentieux depuis plus de 30 ans , & notamment depuis an & jour.

A l'égard du pâcage , Gourlier ne prouve aucune possession , ni immémoriale ni annale.

Des dépositions des premier, fixieme, septieme, huitieme & neuvieme témoins de son enquête, de celles des premier, deuxieme, troisieme & quatrieme de son addition d'enquête, des deuxieme, troisieme & cinquieme témoins de l'addition d'enquête du sieur Meilheurat , il résulte qu'il y a toujours eu entre les Parties une souffrance respectueuse de pâcage réciproque ; & qui ne voit que c'est là dessus que Gourlier fonde sa possession ? mais la possession ne s'est jamais acquise de cette maniere ; cela est sensible.

SIXIEME CHEF DE LA SENTENCE.

Que Gourlier a fait panager ses Porcs sur le terrain contentieux depuis plus de 30 ans , & notamment depuis an & jour.

A cet égard , Gourlier pourroit prétendre qu'il prouve quelque chose ; rappelons donc les témoins qui déposent en sa faveur , & examinons-les , après avoir posé le point de vérité , que jamais il n'y a eu véritablement de glandée qu'en 1768 , sur le terrain dont est question , ce qui est prouvé par les dépositions du quatrieme témoin de l'addition d'enquête du sieur

Meilheurat qui peut en déposer mieux que personne, puisqu'il demeure actuellement dans le Domaine ; ce qui est confirmé par la déposition du troisième témoin de l'addition d'enquête de Gourlier, ce qui enfin est démontré par la nature du terrain contentieux, qui ne consiste qu'en arbres épars, de mauvaise nature, rabougris, propres seulement à brûler.

Le sixième témoin de l'enquête du sieur Meilheurat avoit 13 ans lorsque Gourlier le chassoit avec ses bestiaux en temps de glandée, il y a onze ans de ce fait.

Le huitième témoin de l'enquête du sieur Meilheurat avoit 16 ans, lorsque Gourlier le chassoit avec ses Porcs en temps de glandée, il y a 18 ans de ce fait.

Le premier témoin de l'enquête de Gourlier est le même que celui ci-dessus, Gourlier en a été si content que, pour au moins faire nombre, il l'a fait entendre deux fois.

Le huitième témoin, contrariant tous les autres ; pour favoriser Gourlier, dit que celui ci n'use pas du pâtage, parce que cela ne lui est pas commode, *qu'il use seulement de la glandée*, & que lui témoin *ne se* pas envoyer ses Porcs sur le terrain contentieux en ce temps. Si ce témoin avoit été tant soit peu exact, il auroit observé, comme a fait le premier témoin de l'addition d'enquête du sieur Meilheurat, qu'il n'avoit aucun droit sur le terrain contentieux ; parce que ce terrain dépendoit du grand Domaine de la Douaire, sur lequel il ne pouvoit mener ses Porcs.

Le neuvième témoin dépose comme le précédent ; & Laboureur du petit domaine de la Douaire, le sieur Meilheurat oppose la même chose à sa déposition.

Les premier & deuxième témoins de l'addition

d'enquête sont trop visiblement liés à Gourlier pour qu'on les écoute, quand l'un d'eux seul dépose que Gourlier prenoit la glandée sur le terrain contentieux.

Ils disent qu'il y a 50 ans que la haie existe, qu'ils l'ont entretenue, qu'il n'y a point de chemin de Saligny, que la haie est déplacée. De pareilles dépositions ne peuvent être que le fruit d'un mensonge médité, *semel malus semper praesumitur malus in eodem genere mali.*

Le troisieme convient qu'il n'y avoit pas de gland il y a 32 ans, & fait tomber les dépositions des précédents témoins.

Le quatrieme dit qu'il y a 18 ans que Gourlier profitoit seul de sa glandée, mais il détruit sa déposition en assurant que la haie a été changée de place, & que le chemin de Saligny n'est qu'un chemin de commodité, tandis que c'est un chemin pour les voitures, *via.*

Les cinquieme & septieme disent qu'il y a 20 & 16 ans que, Domestiques chez Gourlier, ils faisoient manger la glandée.

Il n'y a donc dans toutes ces dépositions ni preuve de possession immémoriale, puisque Gourlier remonte tout au plus jusqu'à 20 ans, ni preuve de possession annale ; mais quand cette preuve de possession annale y seroit, quand tous les témoins de Gourlier n'auroient écouté que leur conscience pour déposer comme ils ont fait, à quoi aboutiroit cette possession de glandée qui dérive d'une souffrance respectueuse de pâtage entre les Parties, lorsque la coupe qui doit décider ici, puisque c'est là seulement l'indice de la *dominité* ensévelie dans cette souffrance respectueuse, se trouve du côté du sieur Meilheurat & non du côté de Gourlier.

SEPTIEME ET DERNIER CHEF DE LA SENTENCE.

Gourlier doit faire preuve qu'il est en possession immémoriale, & notamment d'an & jour, de couper du bois sur le terrain contentieux.

Gourlier ne peut présenter ici que deux actes concernant la coupe.

Le troisieme témoin de son enquête dit qu'il y a six ans qu'il coupa de *la bouchûre* sur le terrain contentieux par les ordres de Gourlier.

Le quatrieme témoin de cette même enquête dit qu'en deux fois, dans un temps très-éloigné au dessus de 30 ans, par l'ordre de Pierre Gourlier, il fut prendre deux charrois de bois sur le terrain contentieux. Il ne dit pas seulement s'il a coupé ou vu couper ce bois, s'il n'a fait que le voiturer ; car enfin il se pourroit faire que Pierre Gourlier eût fait l'acquisition de ces deux charrois de bois.

Quoiqu'il en soit, le sieur Meilheurat oppose à cette preuve de jouissance de possession décharnée & qui ne peut pas passer même pour une ombre, 1°. que depuis 20 ans *Gourlier a vendu deux fois* son bois Ragonin, & qu'il n'a jamais vendu le terrain contentieux, ce qu'il eût fait, s'il eût cru en être le propriétaire.

2°. Le sieur Meilheurat oppose de sa part

Une coupe de 35 ans, troisieme & quatrieme témoins de son enquête.

Une coupe de 24 ans, cinquieme témoin de son enquête.

Une coupe de 5 ans, sixieme témoin de son addition d'enquête.

Une coupe de 4 ans, quatrieme témoin de son addition d'enquête.

Une coupe de 2 ans, huitieme témoin de son enquête, premier & deuxieme rémoins de l'enquête de Gourlier.

Une coupe d'un an, outre celle dont il s'agit au procès, qui est de trois arbres, tandis que dans celle-ci il ne s'agit que de deux, suivant le quatrieme témoin de l'enquête du sieur Meilheurat & le premier témoin de l'enquête de Gourlier.

Si Gourlier s'est procuré, tant bien que mal, une ombre de possession de glandée, quoiqu'il n'y en ait jamais eu qu'en 1768, si, abusant de la souffrance respectivo de pâchage qui de tous les temps a eu lieu entre les gens, & à l'insu du sieur Meilheurat, il ose ici argumenter de cette possession, que prouve-t-il relativement à la coupe? rien, rien de rien. Il est donc impossible de confirmer la Sentence qui lui adjuge la possession?

Le fait du pâchage ne suffit pas pour donner la possession d'un bois; ce fait est superflu. Indépendamment de la souffrance respectivo qui se trouve entre les Parties, (a) les Loix ne nous apprennent-elles pas qu'à l'égard des bois servants au paturages des bestiaux on en conserve la possession par la seule intention de posséder: *salus hibernos, quorum possessio retinetur animo*. . . Les Loix ne décident-elles pas que si quel-

L. 44, dig.
acquir. vel omit

(a) Qui, suivant Coquille, est ce que les Latins appellent *fas & non jus*, cette souffrance ne produit aucune prescription, parce qu'il n'y a pas de possession valant saisine.

qu'un s'empare d'un bois à l'insu du Propriétaire, celui-ci ne doit pas moins en être réputé possesseur.

44, 45, *ibid.*

Quamvis saltus proposito possidendi fuerit alius ingressus, tamen tamdiu priorem possidere dictum est, quamdiu possessionem ab alio occupatam ignoraret, ita non debet ignoranti tolli possessio quæ solo animo retinetur.

C'est dans cet esprit que Domat, Liv. 3, tit. 7, sect. 1, nous citant même ces Loix, nous enseigne que le Possesseur conserve sa possession par le simple effet de l'intention qu'il a de s'y maintenir, jointe au droit & à la liberté d'user de la chose quand il voudra, soit qu'il mette en usage cette liberté, se servant de la chose, soit qu'il la laisse sans y toucher.

C'est dans cet esprit que les Coutumes qui traitent des bois, telles que celles de Nivernois & de Bourgogne, limitrophes de celle de Bourbonnois qui règle les Parties & qui n'a aucun article relatif à la matière présente, disent que par quelque laps de temps que ce soit on n'acquiert droit pététoire au possessoire pour l'usage en bois ou riviere d'autrui.

Pénétrés de ces principes universellement reconnus, aucun Siège n'a jamais eu égard à la possession d'an & jour en pareille matière. Il faut articuler la possession immémoriale, ou au moins avoir paisiblement fait *la dernière coupe*, lorsqu'il s'agit de propriété de bois ou buissons. C'est ce qui fut jugé, *in terminis*, le 14 Juillet 1752 par Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Nevers entre Louis Bonnet & Leonard Nicot, contre le sieur Sallonier, Curé de Cuffy.

Ainsi, outre que Gourlier ne prouve qu'une posses-

sion de glandée, établie sur une souffrance respective de pâcager les uns chez les autres, comme il ne prouve pas la possession ni immémoriale ni annale de coupe qui est véritablement & seulement l'*actus Domini*, comme toute cette preuve est du côté du sieur Meilheurat, il s'ensuit que c'étoit celui-ci & non pas Gourlier qui devoit être maintenu, partant que la Maîtrise de Moulins a mal jugé.

QUATRIEME PROPOSITION.

Si la Maîtrise de Moulins a cru que les enquêtes respectives fournissent des preuves égales, & que la possession de la glandée, dans l'état où elle est, devoit déterminer, à cause de l'an & jour : comme le sieur Meilheurat présente un titre que la Maîtrise de Moulins n'a pas vu, à la vérité, quoiqu'il ait été produit, la Sentence doit être infirmée.

Vous cumulez, dit la Partie adverse, le pétitoire avec le possessoire, l'Ordonnance le défend. Il ne s'agit point ici de titres, mais de possession.

Que la Partie adverse écoute Papon, tom. 2, liv. 8 de ses Notaires, après avoir défendu de cumuler le pétitoire avec le possessoire, il ajoute : » Encore » que l'on die que la possession actuelle, pourvu qu'elle » ne soit tenue de l'adversaire, soit considérable pour » obtenir la fin de l'interdit nommé *uti possidetis*, » qui certes est la complainte, pour avoir jugement, » d'être conservé & maintenu en même possession, » qui aura été prouvée sans entrer au fonds de propriété. . . . néanmoins devra toujours tâcher le

» complaignant de dresser son fait de toutes parts ,
 » que l'on puisse voir la possession n'être seulement de
 » fait mais de droit , selon Papinien , lequel en la Loi
 » *possessio quoque 49 , initio de acquir. possess. pluri-*
 » *mum ; inquit , à jure possessio mutatur.* Et comme dit
 » Ulpian en la Loi *Carbonianum 3 § , missum de car-*
 » *bon. edict.* Tous JUGES S'ÉTUDIENT DE CONSERVER
 » LES POSSESSEURS QUI ONT FAIT PREUVE DE POSSES-
 » SION LÉGITIME ET FONDÉE EN AUTORITÉ DE TITRE ,
 » SOIT DE JUGEMENT OU AUTRE , fera bien le com-
 » plaignant & tout autre qui poursuit d'être main-
 » tenu , de fortifier sa possession de légitime propriété.

Papon n'est pas le seul qui veuille que l'on aide sa possession du titre de propriété, Coquille, sur l'art. 1 du tit. 36 de la Coutume de Nivernois, écrit que quand les Avocats, soigneux & bien avisés, veulent fonder le droit de leur partie en prescription, ils n'alleguent pas nuement le laps du temps, mais ils alleguent quelque titre ou cause vraisemblable.

D'après tous les Praticiens & les Jurisconsultes, dans le droit comme dans nos mœurs, ce n'est que lors qu'un homme, chassé par force & par violence a cessé de posséder, ce n'est que dans ce cas que son action en réintégrande devient favorable au dernier degré, au point que quand il seroit clair comme le jour que c'est le véritable Propriétaire qui a commis la violence, la Justice n'a point d'égard au titre & prononce par la maxime, *spoliatus ante omnia restituendus.*

Mais lorsqu'il n'y a point de trouble de fait, comme dans le cas présent, Domat, liv. 3, tit. 7, sect. 2, n°. 19, nous juge la question en ces termes :

Si la question de possession se trouvoit douteuse, ne paroissant

paroissant pas assez de fondement pour maintenir l'un des possesseurs, le possessoire seroit jugé en faveur de celui qui auroit le titre le plus apparent.

Si l'enquête, dit Jousse sur l'art. 3 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1667, n°. 3, *sub fine*, si l'enquête n'étoit pas favorable à aucune des Parties, alors le Juge pourra ordonner le sequestre jusqu'à ce que l'affaire soit jugé au pétitoire. Jousse décide donc que le titre fera la Loi.

Ainsi, en supposant ici, comme nous l'avons toujours fait, que les témoins de Gourlier, sont vrais, sinceres, non parjures, en supposant encore qu'il a pu établir sa possession de glandée, la greffer, l'enther sur la souffrance respective des Parties de pâcager les unes chez les autres, dès que le sieur Meilheurat a seul la preuve acquise de possession immémoriale & annale de coupe, qui est le seul & le vrai *actus Domini* sur un canton de bois; comme alors il se trouvera preuve égale & respective, ce sera le titre le plus apparent qui devra décider.

Que Gourlier rapporte le sien.

Voici celui du sieur Meilheurat, ancien, non suspect; il convainc de faux tous les témoins qui, par complaisance pour Gourlier, ont déposé qu'il n'y avoit jamais eu & qu'il n'y avoit point de chemin de Saligny; comme si un chemin de charrettes pouvoit ne pas s'apperecevoir, sur-tout, quand on a été exprès, comme ils disent l'avoir fait, pour visiter les lieux.

EXTRAIT DU PAPIER TERRIER
de la Seigneurie de Montarmentier, 21 Mai 1666.

Furent présents Benoît, autre Benoît & Hyppolite

Goby ; François , Maurice , Benoît , Claude & Denis Peroux , tant pour eux que pour les héritiers de feu Remy Peroux , Laboureurs , demeurants en la Paroisse de Monétays-sur-Loire & Hyernolle , lesquels de leur gré & libérale volonté confessent être hommes justiciables , corvéables & questables au Châtel & Place forte de Montormantier , &c.

. Lesdits Confessants , outre la reconnoissance ci-dessus , ont confessé tenir , porter & posséder de la même Seigneurie , &c.

- Douzième objet de la reconnoissance , à la dernière page.

Item , trois terres joignant . . . appelées GIRAUDIERES , situées en ladite Justice de Montormantier , contenant trente bichetées ou environ , tenant en terres , buissons , bruyeres & brossailles , tenant d'orient aux terres des Sabot , de midi aux terres des Douhaires , cloison entre deux , D'OCCIDENT AU CHEMIN TENDANT DE LA DOUHAIRE A SALIGNY & de bise auxdits Confessans , un chemin entre deux , desquelles pièces , deux du Cens de Chantemerle , & l'autre de la Commanderie.

Fait lesdits jour & an que dessus , présence des témoins , &c. Signé , Bayard & Chassenay , Notaires ; collationné par Billaud , Notaire royal , ayant les minutes de Chassenay.

D'après ce titre il est donc constant que de tous les temps il y a eu un chemin de Saligny ; d'après la Sentence du 19 Juin , d'après les enquêtes il est donc établi que ce chemin existe. Mais si ce chemin existe , n'est-ce point à présent un point de Jurisprudence constante que l'on ne peut pas acquérir ni de

possession ni de prescription par quelque laps de temps que ce soit sur les héritages qui se trouvent bornés & limités par des chemins ou autres bornes apparentes, *convenues ou de Justice?*

CINQUIEME PROPOSITION.

Il n'y a pu avoir lieu en aucune façon ni à la possession immémoriale, ni à la possession d'an & jour de Gourlier. Les bornes sont imprescriptibles, surtout quand ce sont des chemins publics qui les forment.

La Loi des douze Tables déclaroit les bornes & limites imprescriptibles, *in usucapione excepta erat actio finium regundorum*. Ciceron, *de Legibus*.

La Loi refuse l'action de bornage aux Propriétaires des deux héritages séparés par un chemin public, parce que ces héritages ne sont pas contigus, *sive via publica intervenit, confinium non intelligitur & ideò finium regundorum agi non potest*. L. 4, § 21, *dig. tit. fin. reg.*

Cette Loi, en prononçant indéfiniment que l'action de bornage ne peut avoir lieu entre pareils propriétaires, ne décide-t-elle pas en même temps que ces propriétaires, en outre-passant le chemin, ne peuvent en aucun temps, en aucune manière empiéter l'un sur l'autre.

C'est d'après cette Loi que, suivant *lis Droits & lis Coutumes de Champagne*, il est coutume que *quiconque est atteint de bonnes passées, soit en chemins royaux, ou en voye, ou en sentier, ou en pastis, ou en*

héritage autrefois bonnés par Justice , il doit LX d'amende.

C'est d'après cette Loi que , suivant la nouvelle Coutume du même Pays , art. 8 , 20 , 17 , ainsi que par celle de Chaumont , 188 , qui sont les deux seules Coutumes qui traitent l'espece , *l'effet des bornes est tel qu'accrue de bois n'a lieu , quand il a fossé ou borne de séparation.*

En cas de bornes , & les chemins en sont d'irréculables , lorsqu'ils sont , sur-tout , fondés en titres , en cas de bornes , dit Tronçon sur l'art. 118 de Paris , l'entreprise qui se fait par un des voisins ne peut avoir lieu au préjudice des bornes & limites faisant séparation de leurs héritages , d'autant que l'action en est imprescriptible , parce que ces bornes servent d'un titre visible à l'un & l'autre des voisins.

Buridan , sur l'article 369 de Rheims , pense la même chose.

Chorier sur Guy-Pape , Liv. 5 , sect. 4 , art. 8 , rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du mois de Septembre 1666 , qui a jugé que les limites sont imprescriptibles.

Henrys , tom. 1 , liv. 4 , ch. 6 , quest. 82 , nous représente les bornes comme ces titres qui *perpetuò clamant* , & dit que la mauvaise foi , résultante de la connoissance des bornes , rend la possession vicieuse , l'empêche , ainsi qu'elle empêche la prescription.

Enfin les bornes sont des titres communs , rien de plus constant , de plus sensible & de mieux établi dans le fait , comme dans le droit ; les chemins sont naturellement bornes , la Loi le veut , un titre ici l'établit ; *or personne ne prescrit contre son titre.* Gour-

lier avoit son titre sous les yeux, il n'a donc pu acquérir aucun droit sur le terrain contentieux, dès qu'un chemin l'en séparoit.

Ainsi point d'égard à toutes ces enquêtes respectives que nous n'avons examinées que pour défendre à toutes fins. Point d'égard à ces témoins mandés ou faux, à cette possession mal établie de glandée que voudroit présenter Gourlier, à la possession même de coupe continue & si bien prouvée par le sieur Meilheurat.

Un titre borne les bois Ruchere & Ragonin par un chemin qui les sépare. Ce chemin fait la borne respectueuse, le titre respectif des Parties, *personne ne prescrit contre son titre* : il est donc évident qu'en égard à ce moyen invincible, la Maîtrise de Moulins a mal procédé, mal réglé les Parties & mal jugé, que sa Sentence définitive doit être infirmée.

RESUMÉ ET CONCLUSION.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte ;

1°. Qu'en rapprochant l'Ordonnance, qu'en considérant la procédure des Parties, l'addition d'enquête du sieur Meilheurat est bonne & valable, qu'elle fait une preuve d'Ordonnance, comme une preuve de convention.

2°. Qu'en égard seulement à l'enquête du sieur Meilheurat, abstraction faite de son addition d'enquête, il est prouvé par la déposition de huit témoins que le bois Ragonin, appartenant à Gourlier, ne s'étend que jusqu'au chemin de Saligny, & que Gourlier n'a pu & ne peut opposer à cette preuve que le

troisième témoin de son enquête qui dépose qu'il a oui dire aux anciens que la haie sèche étoit sur le terrain de Gourlier.

3°. Que le pâtage a été respectif & de souffrance réciproque entre les Parties, d'où il suit clairement qu'il n'a pu profiter à personne ni faire la base d'une possession, soit immémoriale, soit annale.

4°. Que s'il étoit vrai qu'il y eût jamais eu de glandée sur le terrain contentieux avant 1768, Gourlier n'en auroit profité seul que *clàm*, en chassant, à l'insu du Maître, des enfans de 14 & 16 ans qui gardoient les Cochons & qui avoient peur de lui.

5°. Que s'il y a eu deux personnes plus âgées qui n'ont osé aller à la glandée sur le terrain contentieux, c'est que ce terrain ne dépendoit pas du Domaine que ces personnes cultivent.

6°. Que si Gourlier s'est réellement approprié la glandée, on ne doit y avoir aucun égard ; parce que la coupe d'un bois est le seul, le vrai acte de *dominité*, quand il s'agit de possession de bois, & que le sieur Meilheurat prouve, même avec les témoins de Gourlier, avoir coupé dans tous les temps, même depuis un an, sur le terrain contentieux, tandis que Gourlier n'y a coupé que deux fois, dont l'une, suivant son témoin, se perd dans la nuit des temps, dont l'autre remonte à six ans.

7°. Qu'en cas que l'on voulût égaler, ce qui est impossible dans le Droit, égaler la possession de la glandée (la supposant prouvée) à la possession de la coupe, les Parties se trouvant *in pari causâ*, le titre doit décider ; & que Gourlier, se trouvant sans titre, ne peut voir confirmer la Sentence dont appel.

8°. Enfin il résulte que les bois Ruchere & Ragonin étant séparés par un chemin qui les borne, Gourlier n'a pu acquérir ni possession ni prescription quelconque.

C'est avec tous ces moyens en général, & chacun d'eux en particulier, que le sieur Meilheurat soutient avec confiance que les conclusions par lui prises au procès doivent lui être adjugées.

Monsieur ALBO DE CHANAT, Rapporteur.

M^e. GUYOT DE S^{TE}. HÉLÈNE, Avocat.

MIOCHE, Procureur.

A C L E R M O N T . F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772,